



Arrêt

n° 70 364 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO, loco Me L. GHAMBA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Altinova (district de Birecik, province de Sanli Urfa).

En 1996, vous auriez, une première fois, quitté votre pays d'origine pour vous rendre aux Pays Bas, où vous auriez, à deux reprises, sollicité une protection internationale. Débouté, vous auriez volontairement regagné la Turquie en mars ou en avril 2003. Après avoir subi une garde à vue de deux jours, vous

auriez directement été envoyé de l'aéroport au service militaire. Démobilisé dix sept mois plus tard, vous auriez ensuite regagné votre village d'origine.

En 2006, vous auriez été acquitté lors d'un procès pour outrage aux gendarmes suite à une dénonciation de gardiens de village.

En 2007, vous vous seriez affilié au DTP et, en mai 2010, vous seriez devenu membre du BDP. A ces titres, vous auriez exercé des activités pour le compte de ces deux partis.

Le 4 avril 2009, vous auriez été arrêté puis auriez été détenu deux jours à la gendarmerie de Birecik, où il vous aurait été reproché de faire de la propagande pour une organisation terroriste (à savoir, le PKK). Vous expliquez avoir été interpellé alors que vous tentiez de vous rendre dans le village d'Amara afin de participer à une marche pour célébrer la fête d'APO. Vous auriez été maltraité lors de cette garde à vue.

Le 11 avril 2009, conduit au même endroit depuis votre domicile, vous auriez été privé de liberté un jour et vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Des questions relatives au DTP vous auraient été posées.

En avril ou en mai 2009, vous seriez parti vous installer à Istanbul en regagnant cependant parfois votre région natale.

Entre le 20 et le 24 août 2010, vous auriez été interpellé à votre domicile et vous auriez subi une nouvelle garde à vue, de deux jours, toujours au même endroit. Lors de celle-ci, il vous aurait été proposé de devenir informateur. Maltraité, vous auriez opposé un refus à vos autorités nationales.

Vous expliquez également : avoir été convoqué au tribunal le 15 septembre 2010 ; que ce jour là, un procès aurait été lancé, à votre encontre, pour affiliation au PKK / KCK, par le parquet de Birecik et avoir appris l'existence dudit procès à cette même date.

Pour ces raisons, vous auriez, le 30 avril 2011, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 5 mai 2011, vous avez, le lendemain, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que si vous avez, après une confusion certaine remarquons le, affirmé qu'un procès aurait été lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine, le 15 septembre 2010, par vos autorités nationales, vous n'auriez appris celui-ci que parce que, à cette même date, vous auriez téléphoné à votre frère, lequel vous aurait dit « les gendarmes sont venus te demander pour t'emmener ». Ce seul élément ne peut suffire, à lui seul, à attester qu'une procédure judiciaire aurait effectivement été engagée contre vous en Turquie. Par ailleurs, il convient de relever que si vous avez expliqué, au Commissariat général, avoir appris l'existence de cet éventuel procès, le 15 septembre 2010, par téléphone par votre frère, alors que vous vous trouviez à Istanbul, vous aviez précédemment (à savoir, dans le questionnaire du CGRA) affirmé, avoir fait, à cette même date, l'objet d'une garde à vue de deux jours à Birecik. En outre, bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée et bien qu'ayant fait mention lors de votre audition : d'un procès (ce qui suppose l'existence d'un acte d'accusation) ; d'une décision du tribunal (au sujet de laquelle vous n'avez aucune certitude quant à l'instance qui l'aurait délivrée et quant à sa date de délivrance) et d'une convocation qui serait, elle aussi, datée du 15 septembre 2010 (notons que, là aussi, vous n'avez aucune certitude quant à l'instance exacte devant laquelle vous auriez été sommé de vous présenter), vous vous êtes montré en défaut de fournir le moindre document prouvant que vous feriez, de façon effective, l'objet d'une procédure judiciaire pour affiliation au PKK / KCK. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au

sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. De surcroît, tantôt vous affirmez qu'un avis de recherche aurait été délivré contre vous, tantôt vous infirmez ces propos. A l'identique, vous auriez subi votre dernière garde à vue le 15 septembre 2010, voire entre le 20 et le 24 août 2010. Au surplus, remarquons que vous n'aviez jamais fait la moindre allusion à la garde à vue que vous auriez subie en 2003 après votre retour des Pays Bas, laquelle serait relative à votre service militaire (CGRA, pp.7, 11, 13, 14, 17 et 18 – questionnaire du CGRA).

Force est également de constater que vous n'aviez jamais non plus précédemment mentionné votre qualité de membre actif du DTP depuis 2007, laquelle serait, de votre propre aveu, tout comme votre qualité de membre du BDP, à l'origine des ennuis par vous rencontrés. De plus, pour reprendre vos dépositions, à partir d'avril 2009, vous auriez été vous installer à Istanbul et vous ne seriez retourné dans votre village d'origine qu'en août 2010 seulement pendant deux ou trois semaines. Ces affirmations contredisent vos déclarations selon lesquelles vous seriez devenu membre du BDP en mai 2010 dans votre région natale. Soulignons encore que les activités politiques que vous affirmez avoir exercées, lesquelles seraient à l'origine des recherches menées par vos autorités nationales à votre rencontre, varient au gré de vos dépositions. Ainsi, soit vous auriez pris part à des manifestations et à des réunions, soit vous auriez participé à des réunions, vous auriez tenté en vain à une seule reprise seulement de vous rendre à une marche et vous auriez distribué des publications, tant à Istanbul que dans votre région d'origine, ce à une fréquence soutenue, activité par vous jamais mentionnée précédemment (CGRA, pp.2, 3, 9, 10, 11 et 12 – questionnaire du CGRA).

Au vu de ce qui précède, votre profil politique, les activités que vous affirmez avoir menées et les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ne peuvent plus être tenus pour établis.

Il convient aussi de relever que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous auriez volontairement regagné votre village natal après avoir sollicité, à deux reprises, une protection internationale auprès des autorités néerlandaises, après avoir par elles été débouté (ce qui infirme vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez demandé l'asile qu'une seule fois seulement, ce sans vous être vu notifier une quelconque décision) et après avoir déjà été persécuté en Turquie avant de vous rendre aux Pays Bas (notons que vous n'avez pu situer ces gardes à vue dans le temps et que vous vous êtes montré approximatif quant à leur durée) ; vous seriez retourné dans votre village d'origine en 2010 après y avoir subi des gardes à vue en 2009 ; vous vous êtes, spontanément, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce juste après avoir subi trois gardes à vue ; vous n'avez pas cherché à connaître l'état d'avancement de votre situation judiciaire, malgré le temps écoulé et les reproches formulés et, au surplus, vous avez attendu plusieurs mois pour fuir la Turquie, ce après la dernière arrestation dont vous auriez fait l'objet et après avoir appris l'existence du procès qui aurait été ouvert à votre rencontre (CGRA, pp.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 15 – vos déclarations).

On perçoit mal encore pour quelles raisons les autorités turques se seraient adressées à vous pour devenir informateur et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt ou danger à leurs yeux. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous ne maîtrisez pas la langue kurde ; vous avez une connaissance relative et/ou erronée des partis dont vous vous déclarez membre actif, ce alors que vous soutenez avoir mené des activités en leur faveur pendant plusieurs années à une fréquence soutenue et que vous affirmez avoir fréquenté un bureau du parti pendant plusieurs années également (à savoir, notamment, quant : au nom du BDP et du DEHAP ; à la date de création du BDP ; aux cadres du parti, à tout le moins au niveau local ; à l'ordre de succession des partis kurdes ; à la structure interne du DTP et du BDP, à tout le moins au niveau local ; à leur historique ; aux événements qui les ont marqués ces dernières années et quant à leur idéologie) ; vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant à vos motivations d'adhésion au DTP et au BDP, quant aux publications que vous soutenez avoir distribuées à une fréquence soutenue et quant au contenu des réunions auxquelles, notons le, vous n'auriez fait qu'assister ; vous n'auriez occupé aucun rôle particulier lors de l'évènement du 4 avril 2009 auquel vous auriez pris part ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fréquenté une section locale du parti à Istanbul, ce alors que vous déclarez y avoir mené des activités ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine (vous auriez été acquitté en 2006 dans le procès vous étant relatif, lequel ne repose que sur vos seules allégations) ; vous n'auriez pas connu d'ennuis entre 2003 et 2006, entre 2006 et 2009 ni ailleurs que dans votre village d'origine et vous ne faites pas état de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par votre famille. Partant, et au vu de ce qui précède,

il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

Notons, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie. Vous avez également invoqué des antécédents politiques familiaux à l'appui de votre demande de protection internationale. Il importe de souligner à ce propos que, là aussi, bien que des documents vous aient été demandés attestant la reconnaissance du statut de réfugié des membres de votre famille en Europe (notamment vos frères) ; les ennuis par eux rencontrés en Turquie (notamment les procédures judiciaires relatives à [M.U.] et à votre frère Mustafa, au sujet duquel il est pour le moins surprenant de vous entendre dire qu'il serait retourné en Turquie après avoir demandé l'asile en Grande Bretagne car il aurait été emprisonné pendant un an, un an et demi, à une date par vous ignorée, ce pour aide et recel pour le PKK) et les fonctions occupées (notamment en ce qui concerne [N.U.], un proche par vous cité, lequel entretiendrait des liens avec le PKK), vous vous êtes montré en défaut de les fournir. Notons aussi que vous n'avez pu préciser quand votre frère Mutlu aurait rejoint le PKK, de quand à quand il aurait été dans un camp à Kandil, que vous n'avez aucune certitude quant à son statut en Allemagne et que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux ennuis qu'il aurait rencontrés dans votre pays d'origine. Quant à [M.U.], il convient de relever qu'une seule personne répondant à ce nom là a demandé l'asile en Belgique et que, contrairement à ce que vous affirmez, c'était en 1993 et qu'il ne s'est pas vu octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17 et 18).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant à ce que vous présentez comme étant une carte de membre du BDP, notons qu'il ne s'agit en réalité que du talon d'affiliation audit parti, lequel ne contient aucune date. Ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité des propos par vous tenus et il ne permet en rien d'attester ni les activités que vous soutenez avoir menées ni les faits de persécution que vous déclarez avoir subis (CGRA, pp.8 et 12).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, p.3).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de

retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé les derniers temps à Istanbul, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des principes généraux de droit, notamment de bonne administration et d'équitable procédure.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris des principes généraux de droit, il fait, en réalité, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas de faits ou de motifs différents en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou en vue de bénéficier de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut donc que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche à la partie défenderesse le délai trop court imposé au requérant, après son audition, pour qu'il produise des documents probants.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant la procédure judiciaire invoquée, ainsi que la décision du tribunal, la convocation et l'avis de recherche dont le requérant a allégué l'existence, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante à l'absence du moindre commencement de preuve au sujet d'une éventuelle procédure judiciaire, se contentant de contester la courte durée impartie pour apporter de tels éléments de preuve. Cependant, le Conseil observe qu'à ce jour, soit près de quatre mois après l'audition où elle s'est vue demander de tels documents, la partie requérante ne fournit toujours ni commencement de preuve, ni explication satisfaisante concernant cette absence de preuve.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses contradictions dans les différentes déclarations du requérant concernant les gardes à vue alléguées, la prise de connaissance d'une procédure judiciaire à son encontre, la réalité d'un avis de recherche délivré à son encontre, son affiliation aux partis DTP et BDP et les activités politiques qu'il affirme avoir exercées. Elle constate également à bon droit que les déclarations du requérant présentent des inconsistances et des erreurs importantes quant aux partis dont il déclare être membre, ainsi que des imprécisions au sujet des gardes à vue invoquées, de ses activités politiques et de sa propre motivation à adhérer aux partis précités. La partie défenderesse observe encore, à juste titre, l'incompatibilité des comportements du requérant avec l'existence d'une réelle crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves. Elle relève à cet effet l'incohérence, dans le chef d'un personne qui déclare éprouver une telle crainte, de regagner son village natal après avoir sollicité la protection internationale aux Pays-Bas, de s'être présentée spontanément devant ses autorités nationales pour se voir délivrer une carte d'identité, de ne pas s'être renseignée sur l'évolution de sa situation judiciaire et d'avoir attendu plusieurs mois après les faits invoqués avant de fuir son pays. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère particulièrement inconsistant des propos du requérant quant à d'éventuels problèmes familiaux.

4.5. Le Conseil observe que l'ensemble de ces contradictions, lacunes et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.6. En outre, la carte d'identité déposée par la partie requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, celle-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant à la carte d'affiliation au BDP, elle se contente d'établir la réalité de l'affiliation mais ne suffit nullement à établir les problèmes invoqués à la base de la demande, au regard des importantes contradictions, lacunes et incohérences relevées ci-dessus.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT